

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'il sera incessamment établi à Essonne, sous l'inscription de Paris, un Bureau où toutes les Couvertures qui se fabriquent dans cette ville, & qui reçoivent ensuite les apprêts du foulage audit lieu d'Essonne, seront, après lesdits apprêts, revêtues du plomb prescrit par l'arrêt du 26 janvier dernier, & par l'article II de celui du 7 décembre 1785.

Du 6 Juillet 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par l'arrêt du 26 janvier de la présente année, il a été ordonné qu'à compter du 1.er Juillet 1786, toutes les couvertures de laine, de quelques dimensions & qualités qu'elles puissent être, seront revêtues, à l'un des chefs seulement, du plomb prescrit par l'article II de celui du 7

décembre 1785, pour les étoffes de laine de fabrication libre : Qu'il se fabrique dans la ville de Paris une très-grande quantité de ces couvertures; qu'elles sont ensuite transportées à Essonne, où elles reçoivent les apprêts du foulage; & que, comme cet endroit est le point de réunion de toutes ces marchandises, il seroit nécessaire d'y établir un Bureau où elles pussent être revêtues dudit plomb. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment établi à Essonne, sous l'inscription de Paris, un Bureau où toutes les couvertures qui se fabriquent dans cette ville, & qui reçoivent ensuite les apprêts du foulage audit lieu d'Essonne, seront, après lesdits apprêts, revêtues du plomb prescrit par ledit arrêt du 26 janvier dernier, & par l'article II de celui du 7 décembre 1785 : Ordonne Sa Majesté, que le service de ce Bureau sera fait par un Préposé qu'Elle se réserve de nommer, & qui sera tenu de percevoir le droit de marque sur le pied fixé par ledit arrêt du 26 janvier dernier. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six juillet mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.

71.

Enregistrement

Loi

relative à la Perception des droits d'Enregistrement.

9 Pluviose an 4.

